

**Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)**

13672/25

**IXIM 214
FRONT 250
DELECT 160
COMIX 378

LI
NO
IS
CH**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6856 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION modifiant la décision déléguée C(2023) 950 final de la Commission du 27 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, afin de définir les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et un dossier de demande ETIAS

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6856 final.

p.j.: C(2025) 6856 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.10.2025
C(2025) 6856 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 15.10.2025

modifiant la décision déléguée C(2023) 950 final de la Commission du 27 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, afin de définir les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et un dossier de demande ETIAS

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En septembre 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Ce règlement exige que la Commission européenne adopte des actes délégués pour le développement et la mise en œuvre technique d'ETIAS.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission se voit déléguer la tâche de «définir les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et un dossier de demande [ETIAS]».

En mai 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives. Ce règlement a modifié le règlement ETIAS afin d'y introduire les données contenues dans Eurodac qui doivent être consultées au regard des données figurant dans ETIAS. En raison de cette modification, la décision déléguée C(2023) 950 final de la Commission doit être modifiée pour tenir compte de ces nouveaux ajouts.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Un sous-groupe ETIAS du groupe d'experts sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité a été créé pour contribuer à la rédaction de l'acte délégué. Tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts, conformément à l'article 89, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 et aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer».

En conséquence, la présente décision de la Commission a été élaborée sur la base des contributions apportées par les experts des États membres dans le cadre des travaux du sous-groupe d'experts susmentionné.

En outre, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), au sein de laquelle sera créée l'unité centrale ETIAS, et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs («Europol») ont été consultées.

Par ailleurs, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») a conseillé la Commission au sujet des besoins techniques et de la faisabilité de la mesure proposée.

Enfin, le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté avant l'adoption du texte, pour garantir le respect des dispositions en matière de protection des données.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément aux articles 19 et 20 du règlement (UE) 2018/1240, lorsqu'une demande d'autorisation de voyage est introduite et jugée recevable, le système central ETIAS créera un dossier de demande. Le système central comparera les données du dossier de demande aux

données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE afin de vérifier s'il existe une correspondance entre les données.

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1240, il convient que la Commission précise les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE et un dossier de demande ETIAS.

La présente décision est conforme au principe de proportionnalité car elle réduit la charge qui pèse sur les autorités et le public, en offrant la possibilité de limiter le nombre de réponses positives nécessitant une vérification manuelle.

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 15.10.2025

modifiant la décision déléguée C(2023) 950 final de la Commission du 27 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, afin de définir les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et un dossier de demande ETIAS

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226¹, et notamment son article 11, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1240 a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), applicable aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent entrer sur le territoire des États membres.
- (2) Conformément à ce règlement, lorsqu'un ressortissant de pays tiers introduit une demande d'autorisation de voyage et que la demande est jugée recevable, le système central ETIAS crée un dossier de demande. Le système central lance alors une recherche dans les autres systèmes d'information de l'UE afin de vérifier s'il existe une correspondance entre les données contenues dans le dossier de demande et les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE. La décision déléguée C(2023) 950 final² de la Commission établit les règles définissant les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données du dossier de demande ETIAS et les données consultées dans les autres systèmes d'information de l'UE.

¹ JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj>.

² Décision déléguée C(2023) 950 final de la Commission du 27 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, afin de définir les conditions pour qu'il y ait correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et un dossier de demande ETIAS.

- (3) À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil³, qui a modifié le règlement (UE) 2018/1240, il convient de modifier la décision déléguée C(2023) 950 final afin d'y introduire les données contenues dans Eurodac qui doivent être consultées au regard des données figurant dans ETIAS.
- (4) Étant donné que le règlement (UE) 2024/1358 est applicable à partir du 12 juin 2026, il convient que la présente décision s'applique à partir de cette date.
- (5) Le règlement (UE) 2018/1240 développant l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition dudit règlement dans son droit interne. Le Danemark est donc lié par la présente décision.
- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas; elle ne relève pas du champ d'application des mesures prévues dans la décision 2002/192/CE du Conseil⁴. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE⁶.
- (8) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁸.

³ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178(1)/oj).

⁸ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

- (9) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁰.
- (10) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (11) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et a rendu un avis le 7 juillet 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision déléguée C(2023) 950 final est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 12 juin 2026.

⁹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁰ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.10.2025

Par la Commission
Magnus BRUNNER
Membre de la Commission